

Dakar, le

**Arrêté n°**

Rendant obligatoire la délivrance de la Carte Brune d'assurance CEDEAO à tout souscripteur d'une assurance responsabilité civile automobile au Sénégal.

**Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Traité de la Conférence Interafricaine des Marchés d'assurances (CIMA), signé à Yaoundé le 10 Juillet 1992 et instituant un Code unique des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en son livre II relatif aux assurances obligatoires ;
- Vu le protocole A/P1/5/82 portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'assurance Responsabilité Civile Automobile ;
- Vu Le protocole A/SP.2/12/01 Portant amendement du protocole A/P1/5/82 portant création d'une carte Brune CEDEAO relative à l'assurance Responsabilité Civile Automobile ;
- Vu le décret n°2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2015-299 du 06 mars 2015;
- Vu le décret n°2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie des Finances et du plan ;
- Vu la résolution n°8 de la 27<sup>ème</sup> Session Ordinaire du Conseil des Bureaux et les recommandations de la réunion des Directeurs Nationaux des Assurances les 06 et 07 septembre 2010 à Abuja ;
- Vu la résolution n°15 de la 32<sup>ème</sup> Assemblée Générale Ordinaire du Conseil des Bureaux de la Carte Brune CEDEAO tenue du 27 au 29 octobre 2015 à Bamako ;

## ARRETE

**Article premier** Les sociétés d'assurance agréées pour pratiquer les opérations de la branche 10 (Responsabilité Civile véhicules terrestres automoteurs) prévue par l'article 328 du code des Assurances, doivent systématiquement délivrer, à tout souscripteur d'une assurance responsabilité civile automobile, la carte brune d'assurance CEDEAO.

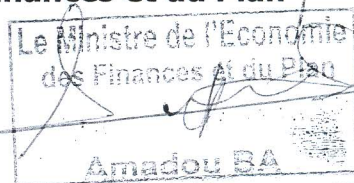
**Article 2** L'obligation de délivrance de la carte Brune d'assurance CEDEAO prévue à l'article premier reste, sans effet sur la prime Responsabilité civile Automobile, dont le tarif minimum reste inchangé.

**Article 3** En vue de doter le Bureau National de moyens suffisants pour la prise en charge directe des sinistres transfrontaliers survenus au Sénégal, les sociétés d'assurance doivent acheter les cartes prévues à l'article 2, auprès du Bureau National Sénégalais de la Carte Brune.

**Article 4** Toute société d'assurance qui ne se conforme pas au présent arrêté sera passible d'une amende égale au double du montant du préjudice causé au Bureau National Sénégalais de la Carte Brune.

**Article 5** Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

**Le Ministre de l'Economie  
des Finances et du Plan**



**Ampliations:**

MEFP	2
MDB	2
DA	2
FSSA.	1
SACA.	1
ANCA	1
Intéressé	2
Archives	2